

.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2021/ **173** /PRG/SG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement

Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028, 082/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier et 19 Mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'éducation nationale, d'alphabétisation et de promotion des langues nationales et d'en assurer la mise en œuvre et l'évaluation.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement fondamental, d'enseignement secondaire général et technique, d'éducation morale et civique, d'alphabétisation, d'éducation non formelle, de promotion des langues nationales et de veiller à leur application ;
- d'assurer à tout enfant guinéen une éducation de qualité ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, programmes et projets de développement de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ;
- de développer des stratégies de sécurisation et de maintien du processus d'enseignement/apprentissage en situation d'urgence ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies et plans de développement des centres scolaires ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies d'évaluation des enseignants ;
- de définir les profils d'enseignants à former ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes et projets de formation continue des personnels d'enseignement et d'encadrement ;
- de promouvoir et de développer la recherche pédagogique ;

milieu scolaire ;

- de développer les bibliothèques scolaires et les centres de documentation et d'information ;
- de veiller à la cohérence du système d'enseignement et d'éducation au niveau de tous les cycles relevant de la compétence du Ministère ;
- de participer à la planification de la formation initiale des enseignants au niveau des institutions de formation ;
- de renforcer les systèmes de gestion pédagogique et d'orientation scolaire ;
- de veiller à l'évaluation, à la rénovation et à l'accréditation des programmes d'enseignement ;
- de veiller à la qualification de l'enseignement privé relevant de sa compétence et d'en assurer le suivi ;
- d'organiser les examens et les contrôles scolaires dans les établissements d'enseignement de son ressort ;
- d'encourager et de renforcer les programmes genre et équité au niveau de tous les cycles d'enseignement scolaire ;
- de développer et moderniser les infrastructures et les équipements préscolaires et scolaires et d'en assurer la maintenance ;
- de participer aux négociations des conventions, traités régionaux et internationaux en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement élémentaire, secondaire et d'alphabetisation ;
- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du secteur ;
- de participer aux rencontres, colloques, conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- une Direction Générale ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé du Préscolaire ;
- un Conseiller chargé de l'Enseignement Fondamental ;
- un Conseiller chargé de l'Enseignement Secondaire ;

e 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale de l'Education ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service des Relations Extérieures et Transports ;
- le Service National des Examens et Contrôles Scolaires ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Secrétariat Central.

e 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de l'Education Préscolaire ;
- la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
- la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général et Technique ;
- la Direction Nationale de l'Alphabétisation, de l'Education non Formelle et de la Promotion des Langues Nationales ;
- la Direction Nationale des Cantines Scolaires.

e 6: Les Services Rattachés sont:

- le Service National d'Evaluation des Acquis des Apprentissages ;
- le Service National de l'Education Civique ;
- le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant ;
- le Service National de la Santé Scolaire et Universitaire ;
- le Service National des Sports Scolaires ;
- le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires ;
- la Structure Focale de l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture ;
- l'Imprimerie de l'Education Nationale.

e 7: Les Organismes Publics Autonomes sont:

- l'Office du Baccalauréat en République de Guinée ;
- l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique.

e 8: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'intervention techniques du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

e 9: Les Services Déconcentrés sont:

- les Inspections Régionales de l'Education ;
- les Directions Préfectorales de l'Education ;
- les Directions Communales de l'Education de la Ville de Conakry

le Comité Interministériel de Pilotage et de Coordination ;
le Conseil National de l'Alphabétisation, de l'Education non Formelle et de la Promotion des Langues Nationales ;
l'Affiliation à l'Association pour le Développement de l'Education en Afrique ;
la Représentation Nationale de l'Institut Africain de l'Education pour le Développement ;
le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Organismes Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement des Organes Consultatifs, la Direction Générale de l'Education, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12: Des Arrêtés du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation fixent les Attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'un Service de l'Administration Centrale.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 JUIN



Prof. Alpha CONDE